

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement de l'arrondissement de sépulture

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

La commune municipale de Sauge, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 10 février 2019 (art 10 lettre d), de l'ordonnance cantonale sur les inhumations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 24 avril 2004 (art 34 à 26) et l'article 4 lettre a du règlement d'organisation, arrête le présent règlement.

I. Généralités

But

Art. 1

¹ La commune de Sauge, en tant que commune-siège, dans le cadre de sa compétence de police administre le cimetière de Vauffelin.

² Elle reprend sous gestion les immeubles et biens mobiliers ainsi que les fonds du syndicat de communes de l'arrondissement de sépulture de Vauffelin.

Commune(s)
affiliée(s)

Art 2

¹ La commune de Romont est rattachée par contrat à l'arrondissement du cimetière.

² Son engagements envers la commune-siège, sa participation à la gestion est définie par ledit contrat.

³ D'autres communes peuvent être admises au sein de l'arrondissement.

Tâches

Art 3

La commune de Sauge assume l'administration, l'entretien et l'ordre du cimetière et des installations annexes liées au cimetière.

II. Organisation

Conseil communal

Art 4

a) Le conseil municipal règle par ordonnances :

- les délégations de compétences dans la gestion et l'entretien.
- les prescriptions liées à la police du cimetière et des services funèbres.

Chef de dicastère

b) Le conseiller municipal responsable du département duquel relève l'arrondissement exerce la direction générale des organes chargés de la gestion et de l'entretien du cimetière et des installations annexes.

- | | |
|----------------------------|--|
| Commission de surveillance | c) La commission de surveillance, composée de deux représentants par commune affiliée, peut faire des propositions concernant la bonne marche du cimetière. Elle est chargée d'informer les communes affiliées de la bonne marche du service, des comptes et des prévisions budgétaires. Elle est présidée par le représentant de Sauge. |
| Administration | d) L'administration communale assure la gestion de l'arrondissement de sépulture. |

III. Financement

Ressources

Art 5

¹ Les frais d'exploitation, sont assurés par :

- des émoluments perçus pour toute nouvelle sépulture ;

² Les frais de renouvellement des installations sont assurés par :

- les contributions des communes desservies.
- La contribution de la paroisse réformée s'agissant du balayage et de l'entretien de l'allée principale du cimetière ;
- Les émoluments facturés aux familles des défunts.

³ L'adaptation des taxes par le conseil municipal, dans le cadre du tarif, fait l'objet d'un arrêté qui est publié selon les dispositions de la LCo.

Fonds équilibre de la tâche

⁴ Tout excédent de produits des émoluments encaissés durant l'exercice comptable est versé au fonds de financement spécial correspondant. Un éventuel déficit est prélevé sur ledit fonds.

Tarif des émoluments

Art. 6

Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de la gestion du cimetière sont fixés dans le tarif des émoluments de l'arrondissement de sépulture de Sauge.

Fonds d'entretien des installations

Art. 7

¹Afin d'assurer le renouvellement et l'entretien extraordinaire des installations et constructions de l'arrondissement de sépulture, il est constitué un fonds de financement spécial.

Plafond

² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de CHF 60'000.00.

Alimentation

³ Il est alimenté par une contribution annuelle de CHF 5.00 à 20.00 par habitant, jusqu'au montant maximum du plafond du fonds de renouvellement. La contribution à charge du compte de fonctionnement de la commune de Sauge et des communes affiliées est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (état au 1^{er} janvier de l'année comptable).

Prélèvement	⁴ En fonction des travaux d'entretien ou de renouvellement c'est l'organe communal compétent qui libère le crédit d'engagement nécessaire.
Intérêts	⁵ Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

IV. Dispositions pénales et finales

Infractions	Art. 8 ¹ Les infractions aux ordonnances édictées par le conseil municipal régissant l'ordre et l'organisation du cimetière et des installations annexes sont passibles d'une amende de CHF 2'000.00 au maximum. ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
Voies de droit communal	Art. 9 a) Les décisions prise par le service communal chargé de la gérance du cimetière et de ses installations annexes peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, par écrit, dans les trente jours à compter de leur notification.
Autre voie	b) Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil municipal peuvent être attaquées par voies de recours administratif, dans les 30 jours dès leur notification, auprès de la Préfecture du Jura bernois. Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.


Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 25 novembre 2021.

Le Président des Assemblées :


David Joye

La secrétaire des Assemblées:


Montserrat Dubey

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 28 octobre 2021 au 28 novembre 2021 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 38, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 25 janvier 2022

La secrétaire municipale :



Anne Grosjean

